Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215601907-20260415-2026_04_06-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département
Morbihan

Arrondissement de
Pontivy

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Réguiny

Séance du 09/04/2026

| Date de la convocation |
| --- |
| 31/03/2026 |

| Date d'affichage |
| --- |
| |

| Nombres de membre |
| --- |
| Afférents au conseil municipal : 19<br>En exercice : 19<br>Votants : 19 |

| A l'unanimité |
| --- |
| Pour : 19<br>Contre : 0<br>Abstentions : 0 |

*L' an 2026 et le 9 Avril à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Réguiny, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire,*

**Présents :** M. JOSSO Cédric, Mme DESMARES Lydia, M. LE STRAT Thierry, Mme CHEFD'HOTEL Isabelle, Mme BULÉON Karine, M. BONNIN Thomas, M. LETELLIER Jean-Michel, M. MICHARD David, Mme LAMOUR Corine, M. ALLIOUX Michel, M. CHARLES Anthony, M. DOS SANTOS Sylvain, Mme JÉGAT Soizic, M. LABARRE Nicolas, Mme LE GOUELLEC Sonia, Mme LE POTIER Audrey, Mme LE TARNEC Floriane, M. OLIVO Nathan, Mme TREHOREL Magalie

**Secrétaire de Séance : Mme DESMARES Lydia**

| *Réf* | 2026_04_06 |
| --- | --- |

**Objet de la délibération : Fixation d'un seuil de poursuite des décisions d'admission en non-valeur - budget principal et budgets annexes**

Monsieur le Maire informe que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en oeuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100 € fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

L'admission en non-valeur n'est proposée que pour les créances irrécouvrables. Elle vise les créances pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles, vaines ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- Fixe le montant du seuil de poursuites à trente euros pour l'admission en non-valeurs des créances
- Se montre favorable à la délivrance à Monsieur le Maire d'une autorisation générale de poursuites par voie de mise en demeure et d'OTD (opposition à tiers détenteur : employeurs, caisse d'allocations familiales et comptes bancaires).

Pour autant, les actes de poursuite par voie de saisie-attribution ou de saisie-vente seront soumis au visa de Monsieur le Maire.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Acte rendu executoire après dépôt en Sous préfecture de Pontivy le :

Et publication du :